Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

22 octobre 2013
Français
Original: anglais

Treizième Assemblée
Genève, 2-5 décembre 2013
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes présentées en application de l'article 5

Analyse de la demande de prolongation soumise par le Niger pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Président de la douzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation*

1. Le Niger a ratifié la Convention le 23 mars 1999, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 1er septembre 1999. Dans son rapport initial soumis le 12 septembre 2002 au titre des mesures de transparence, le Niger a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines était soupçonnée. Le Niger a été sommé de confirmer ou infirmer, le 1er septembre 2009 au plus tard, la présence de mines antipersonnel dans ces zones. Le 5 juin 2008, à la réunion du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines, le Niger a déclaré que, suite aux accords de paix, ceux dont on soupçonnait qu'ils avaient mis en place des mines antipersonnel avaient indiqué, lorsqu'ils avaient été consultés, n'avoir jamais eu recours à des mines antipersonnel lors des hostilités ayant accompagné la rébellion de 2000. Toutefois, il avait été fait usage de mines antichar, ce qui avait porté à croire que des mines antipersonnel pouvaient avoir été utilisées. Deux organisations présentes au Niger ont confirmé alors que rien n'indiquait que des mines antipersonnel avaient été utilisées au Niger. Dans ce contexte, et sur la base de tous les accidents consignés, le Niger a pu confirmer en 2008 que la présence de mines antipersonnel dans le pays n'était plus soupçonnée.

2. En juin 2011, après expiration du délai initial de mise en œuvre fixé pour lui, le Niger a découvert une zone sous sa juridiction ou son contrôle dont on sait qu'elle contient des mines antipersonnel, et cinq zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée. Le Niger a fait part de la découverte de ces zones dans le rapport qu'il a soumis le 15 novembre 2012 au titre des mesures de transparence. Estimant qu'il ne parviendrait pas à détruire toutes les mines antipersonnel se trouvant dans les zones minées avant l'Assemblée suivante des États parties, le Niger a soumis au Président de la douzième

* Document soumis après la date limite pour permettre aux États parties de communiquer des renseignements complets sur leurs activités.

Merci de recycler

Assemblée des États parties, le 1er juillet 2013, une demande de prolongation du délai conformément aux engagements pris par les États parties à la douzième Assemblée quant à la découverte, après l'expiration des délais prescrits, de zones minées inconnues précédemment. La demande faite par le Niger porte sur une prolongation jusqu'au 31 décembre 2015.

3. Les États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation (ci-après dénommés «groupe des analyses») ont fait observer que, en soumettant une demande de prolongation, le Niger témoignait de sa détermination à respecter les obligations énoncées à l'article 5 de la Convention et les décisions des États parties quant à la découverte de zones minées inconnues précédemment.

4. Dans la demande, il est indiqué que la situation en matière de sécurité ayant changé après le conflit dans le nord du pays et la crise libyenne, le Niger a demandé qu'il soit procédé à une mission d'évaluation qui a révélé la présence d'un champ de mines dans la partie septentrionale de la région d'Agadez, dans le département de Bilma, sur le poste militaire avancé de Madama. Il est précisé que certaines des localités qui devaient être évaluées dans le cadre de la mission sont demeurées inaccessibles pour des raisons de sécurité. Dans la demande, il est également indiqué que le champ de mines découvert représente une superficie totale estimée à 2 400 mètres carrés, mais que des mines peuvent avoir été déplacées sous l'effet des vents de sable ayant balayé la région. Le périmètre du champ de mines est marqué, et la zone est clôturée et surveillée par un poste militaire de surveillance. Dans la demande, il est aussi indiqué que le Niger a recensé cinq autres zones, également situées dans la région d'Agadez et le département de Bilma, à savoir à Zouzoudinga, Achouloulouma, Orida, Enneri et Blaka, où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée. La superficie de ces cinq zones n'est pas encore connue. Il est aussi indiqué que la Commission nationale pour la collecte et le contrôle des armes illicites a recensé un certain nombre de routes et de pistes dangereuses. Le groupe des analyses a fait observer qu'il serait bon que le Niger donne des indications sur les circonstances ayant conduit à l'utilisation de mines antipersonnel au Niger.

5. Dans la demande, il est indiqué qu'aucune étude générale ou technique n'a été réalisée et que les zones suspectes ont été décelées à la suite d'incidents et d'accidents dans lesquels des personnes ou des animaux ont déclenché des mines, tous incidents signalés par des patrouilles, par la police dans ses procès-verbaux et par la population locale.

6. Le groupe des analyses a fait observer qu'il serait bon que le Niger fournisse des précisions quant aux méthodes employées pour identifier la zone où la présence de mines antipersonnel est avérée et les zones où cette présence est soupçonnée, compte tenu en particulier de ce que la demande, d'une part, fait état du recours à une «évaluation» et, de l'autre, dit que l'identification résulte d'incidents ou d'accidents. Le groupe des analyses a relevé que, dans les précisions fournies, il faudrait indiquer la méthodologie adoptée pour l'évaluation et spécifier si, dans les signalements d'incident ou d'accident, les mines antipersonnel (et non d'autres restes explosifs de guerre) étaient expressément citées comme en étant la cause. En outre, rappelant que, dans les Normes internationales de la lutte antimines de l'ONU, la «zone où la présence de mines est soupçonnée» est définie comme étant une zone où l'on peut raisonnablement soupçonner une contamination par des mines ou autres restes explosifs de guerre sur la base de preuves indirectes de la présence de mines ou autres restes explosifs de guerre, le groupe des analyses a fait observer l'utilité que revêtait la présentation succincte par le Niger des éléments de preuve indirects ayant porté à penser que de telles zones existent dans le pays ainsi que des critères figurant dans ses normes nationales de la lutte antimines sur lesquels reposaient de telles conclusions.

7. Le groupe des analyses a fait observer que la demande ne contient aucune information sur les répercussions de la demande sur les plans humanitaire, social, économique et environnemental.

8. Dans sa demande, le Niger indique que, en vue du travail restant à faire, il a pris les mesures suivantes: a) élaboration de normes nationales; b) formation et cours de recyclage à l'intention des démineurs; c) formation et déploiement de huit agents de liaison locaux pour les initiatives de sensibilisation; d) installation du Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SGILAM) et formation des utilisateurs du Système prévue pour juillet 2013; et e) élaboration d'un plan de travail sur deux ans.

9. Comme indiqué, la demande du Niger porte sur une prolongation jusqu'au 31 décembre 2015 et contient un plan de travail pour la période 2014-2015. Dans ce plan figurent les activités de déminage du champ de mines situé au poste militaire de Madama et d'identification des zones où la présence de mines est soupçonnée au moyen d'une étude technique. Le plan de travail prévoit également des activités de sensibilisation aux risques présentés par les mines ainsi que des activités visant à renforcer les capacités de la Commission nationale pour la collecte et le contrôle des armes illicites. L'étude technique et les activités préparatoires aux opérations de déminage se feraient en 2014, le déminage proprement dit étant prévu en 2015. Le groupe des analyses a pris note du délai entre la découverte des zones minées et le démarrage des travaux. Il a également noté que le Niger pourrait se trouver en mesure d'achever la mise en œuvre plus tôt que ne le laissait penser le délai demandé, en engageant déjà les travaux en 2013, et que, ce faisant, cela pourrait profiter à la fois à la Convention et à la population locale vivant dans les zones minées.

10. Le groupe des analyses a fait observer que le plan de travail gagnerait à préciser des jalons mensuels pour les activités de levé et de déminage, et à détailler les responsabilités pour la conduite desdites activités. Notant que les activités de levé seraient achevées au cours de 2014 et qu'elles devraient permettre de se faire une idée plus exacte de la tâche restante en matière de mise en œuvre, le groupe des analyses a également fait observer que la Convention gagnerait à ce que le Niger soumette un plan de travail révisé contenant des informations actualisées sur la tâche de mise en œuvre qu'il reste à accomplir, notamment une liste de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, des prévisions sur les zones qui seraient traitées, leur superficie, les dates des interventions et les intervenants, ainsi qu'une version révisée du budget détaillé. Le groupe des analyses a également constaté qu'il était important que le Niger envisage de mener les opérations avec des équipes mixtes de levé et de déminage afin d'éviter de multiples déplacements sur les mêmes sites qui se trouvent dans des zones reculées.

11. Dans la demande, il est indiqué que les facteurs ci-après risquent de ralentir le bon déroulement du plan: a) les conditions géographiques et climatiques régnant dans les zones qui se trouvent dans un environnement désertique difficile, exposé à la chaleur et à la mouvance des dunes; b) le financement du plan de travail; et c) l'insécurité liée aux attaques terroristes dans le pays et à la frontière avec les pays voisins. Il est aussi indiqué que le Niger a mis en place une équipe de sécurité renforcée pour les démineurs et qu'il sollicite le concours de la population locale. Le groupe des analyses a fait observer qu'il serait bon que le Niger fournisse une évaluation plus détaillée de la situation en matière de sécurité et des risques potentiels à venir, au moment de s'attaquer à la tâche de mise en œuvre restante, et qu'il s'efforce de donner des prévisions plus précises pour son plan de travail.

12. Dans sa demande, le Niger indique que le budget global pour le plan de travail est de 800 000 dollars des États-Unis. Il indique également qu'il contribuera à hauteur de 50 % du coût du plan de travail sous la forme de contributions financières et en nature, la contribution financière qu'il se propose de faire s'élevant à 250 000 dollars des États-Unis et sa contribution en nature consistant à a) mettre à disposition les équipes de déminage et leurs compétences, b) assurer la sécurité au cours des activités de déminage, c) procurer des véhicules et d) assurer l'appui logistique. Dans la demande, il est en outre indiqué que le Programme des Nations Unies pour le développement, qui assure déjà un appui à l'enlèvement des mines antichar, serait désireux de continuer de soutenir le Niger en

mettant à disposition 23 000 dollars des États-Unis pour former des démineurs. Il est de plus indiqué que l'Union européenne a, elle aussi, dit être disposée à soutenir l'étude technique dans les zones désignées. La demande fait état de 527 000 dollars des États-Unis devant encore être mobilisés auprès de partenaires bilatéraux et multilatéraux. Le groupe des analyses a fait observer qu'il est bon que le Niger envisage de contribuer au financement du coût de son plan de travail et que, démontrant par là même qu'il prend la question en main, les efforts de mobilisation de ressources s'en trouveraient facilités. Le groupe des analyses a également relevé que l'application pourrait se faire bien plus rapidement si le Niger élaborait une stratégie de mobilisation de ressources en vue d'obtenir les fonds manquants.

13. Le groupe des analyses a également fait observer que les jalons mensuels de progression accompagnant la demande allaient considérablement aider le Niger et tous les États parties à évaluer les progrès accomplis dans l'application au cours de la période de prolongation. À cet égard, le groupe des analyses a fait observer qu'il serait utile à la Convention comme aux États parties que le Niger présente une version actualisée de ces jalons lors des réunions des Comités permanents, aux assemblées des États parties et aux conférences d'examen. Le groupe des analyses a également fait observer qu'il importait que le Niger tienne les États parties régulièrement au fait de la contribution financière et en nature du pays à la mise en œuvre, des efforts déployés pour mobiliser des ressources extérieures et des résultats de ces efforts.

14. Le groupe des analyses a fait observer que la Convention gagnerait à ce que le Niger informe les États parties, d'ici à juin 2014, a) des méthodes employées pour identifier la zone où la présence de mines antipersonnel est avérée et des zones où cette présence est soupçonnée et b) des répercussions de la demande sur les plans humanitaire, social, économique et environnemental. Le groupe des analyses a fait observer que la Convention gagnerait à ce que le Niger rende compte chaque année aux États parties:

a) Des progrès accomplis eu égard aux activités inscrites dans son plan de travail pour la période 2014-2015;

b) Des résultats des opérations de levé et de la façon dont les nouveaux éléments ainsi obtenus permettent au Niger de mieux comprendre l'ampleur de la tâche de mise en œuvre restante;

c) Des changements survenus dans la situation en matière de sécurité et de la façon dont ces changements influent positivement ou négativement sur la mise en œuvre; et

d) Du financement extérieur reçu et des ressources mises à disposition par le Gouvernement nigérien pour soutenir l'application.